

Département des CÔTES D'ARMOR

Commune de PLOUARET

1 place de l'Eglise

22420 PLOUARET



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉALABLE

A L'ALIENATION TOTALE OU PARTIELLE DE
CHEMINS RURAUX AUX LIEUX-DITS
PEN AN NEC'H, KERANQUERE ET
KERSIMON

Du lundi 28 octobre au jeudi 14 novembre 2024

Contact



02 96 46 62 02



mairie.plouaret@orange.fr

SOMMAIRE

I – Délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2024 autorisant l’engagement de l’enquête publique	Page 3
II – Arrêté prescrivant une enquête publique dans le cadre d’un déclassement et l’aliénation totale ou partielle de chemins ruraux aux leix-dits Pen an Nec’h, Keranquere et Kersimon	Page 4
III – Projet d’aliénation de Pen an Nec’h	Page 5
1- Contexte	
2- Plan de situation	
3- Notice explicative	
IV – Projet d’aliénation de Keranquere	Page 8
1- Contexte	
2- Plan de situation	
3- Notice explicative	
V – Projet d’aliénation de Kersimon	Page 11
1- Contexte	
2- Plan de situation	
3- Notice explicative	
VI – Mention des textes qui régissent l’enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l’enquête	Page 14
VII – Autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l’enquête	Page 16
<u>Annexes</u>	Page 17
- Avis d’enquête publique	
- Publication dans la presse	
- Photos des affichages	
- Extraits du Code rural et de la pêche maritime et du Code des relations entre le public et l’administration	

I – Délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2024 autorisant l'engagement de l'enquête publique

Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le
ID : 025-212502071-20240929-20240108-0E

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département
Des Côtes d'Armor

COMMUNE DE PLOUARET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 26 septembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents à la séance : 17
Nombre de procurations : 01
Nombre de votants : 18
Date de convocation : 16 septembre 2024
Date d'affichage : 20 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt-six septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil, sous la présidence de **Mme Annie BRAS-DENIS, Maire**.

Présents : MM BRAS-DENIS Annie, LE GUEUZIEC Jean-Yves, LE QUÉRÉ Martine, BLANZIN Jérémy, COATANLEM Pascal, LE GUERN Frédéric, EVEN Jean-Michel, SALLOU-LE GUEN Nadine, ROUDAUT Benoit, LE CORRE Nathalie, GUEGAN Stéphane, LE GALL Florence, PERRON Sandra, GAHINET Marie, LE BALCH Pierrick, HILQUIN Hervé, CORSON Jeannine

Absents : LAFONTAINE Marcel, LE BASTARD Claudine

Procurations : LAFONTAINE Marcel à SALLOU-LE GUEN Nadine

Secrétaire de séance : SALLOU-LE GUEN Nadine

N° 2024-108

Bien Vivre en Milieu Rural – Cession de chemins ruraux – Lancement de l'Enquête Publique

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre du programme « Bien Vivre en Milieu Rural », des procédures administratives d'échange et de cession de chemin ruraux, aux lieux dits Pen an Nec'h, Keranquere Bian et Kersimon.

- Au lieu-dit **Pen an Nec'h**, un chemin rural passe au milieu de la ferme de M. Jean-Michel LE GUILLOU. Par ailleurs, la voie d'accès existante à cette ferme était inexistante sur le cadastre et traverse les parcelles C 1708, 1709, 1710, 1711 appartenant à M. LE GUILLOU.

Il convient donc de créer une nouvelle voie et dans le même temps de déclasser le chemin rural qui traversait la ferme au milieu des parcelles C 1685, 1683, 1682, 1712 et 1713.

- Au lieu-dit **Keranquere**, un chemin rural passe au milieu de la ferme du GAEC de Keranquere (exploitant Jean-Jacques LE GAC). Il est convenu avec M. LE GAC de procéder au déclassement de cette voie communale sur une partie, pour qu'elle devienne privée et qu'en contrepartie M. LE GAC cède une partie de ses parcelles pour la création d'un chemin communal qui longerait ses parcelles afin de pouvoir contourner son exploitation.

- Au lieu-dit **Kersimon**, M. Benoit BOUBENNEC souhaite se porter acquéreur d'un chemin rural communal jouxtant sa propriété. Ce chemin rural dont le tracé a disparu, n'est plus utilisé par le public et l'accès aux parcelles attenantes, exploitées par un agriculteur, se fait par un autre accès en contre-bas. Le chemin débouche sur d'autres parcelles dont M. BOUBENNEC est propriétaire.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que les chemins ruraux, sis, ne sont plus utilisés par le public ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le
ID : 025-212502071-20240929-20240108-0E

Compte tenu de la désaffectation des chemins ruraux susvisés, il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 DU Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

CONSTATE la désaffectation des chemins ruraux de Pen an Nec'h et de Kersimon et la désaffectation de la portion de chemin rural à Keranquere ;

DECIDE de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

DEMANDE à Madame le maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

Le Maire,
Annie BRAS-DENIS

Le Secrétaire de séance,
Nadine SALLOU-LE GUEN



Nadine Sallo-le Guen



Le Maire de Plouaret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;
Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L151-10 et suivants, aux termes desquels la cession d'un chemin rural désaffecté peut être autorisée par le Conseil municipal, après enquête publique ;
Vu les articles R.161-25 à R.161-27 du rural et de la pêche maritime, tels que modifiés par le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;
Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.134-10 et suivants, régissant l'organisation de l'enquête publique ;
Vu la délibération du Conseil municipal de Plouaret n° 108-2024 du 26 septembre 2024 décidant de lancer la procédure de cession de chemins ruraux aux lieux-dits Pen an Nec'h, Keranquere et Kersimon après enquête publique ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Plouaret, à une enquête publique en vue du déclassement et de l'aliénation des chemins ruraux de Pen an Nec'h et de Kersimon et d'une portion du chemin rural de Keranquere, selon les plans joints ;
Cette enquête publique est destinée à recueillir les observations du public.
Cette enquête s'ouvrira à la Mairie de Plouaret pour une durée de 18 jours consécutifs à compter du lundi 28 octobre 2024 à 8h30 jusqu'au jeudi 14 novembre 2024 à 17h00.

Article 2 : Le dossier mis à enquête comprend :

- La délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2024
- L'arrêté du Maire en date du 07 octobre 2024
- Les projets d'aliénation
- La notice explicative
- Les plans de situation
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
- Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;

Article 3 : Monsieur Jean-Baptiste GAILLEGUE est désigné pour exercer les fonctions de commissaire-enquêteur.

Arrêté n°20/2024 Prescrivant une enquête publique dans le cadre d'un déclassement et d'aliénation totale ou partielle de chemins ruraux aux lieux-dits Pen an Nec'h, Keranquere et Kersimon

Article 4 : Le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés et tenus à la disposition du public à la mairie de PLOUARET pendant dix-huit jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit du lundi 28 octobre 2024 à 8h30 au jeudi 14 novembre 2024 à 17h00, samedis, dimanches et jours fériés exceptés.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site de la commune de PLOUARET : www.plouaret.fr

Chacun pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse suivante :

Monsieur Jean-Baptiste GAILLEGUE
Commissaire-enquêteur

Mairie

1 Place de l'Eglise
22420 PLOUARET

Ou par courrier électronique, à l'attention de M. GAILLEGUE – Commissaire-enquêteur, à l'adresse suivante : mairie.plouaret@orange.fr, avant la clôture de l'enquête publique le jeudi 14 novembre 2024 à 17h00.

Article 5 : Le commissaire-enquêteur recevra le public à la mairie de PLOUARET les :

- Lundi 28 octobre 2024 de 8h30 à 11h30
- Jeudi 14 novembre 2024 de 14h00 à 17h00

Article 6 : A l'expiration du délai prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la commune de PLOUARET le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 7 : Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la Mairie de PLOUARET, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant une durée d'un an. Les conclusions pourront également être communiquées, sur demande, à toute personne intéressée.

Article 8 : Pour l'information du public, le présent arrêté sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, par voie d'affichage en Mairie et sur les sites de Pen an Nec'h, Keranquere et Kersimon.

Un avis d'enquête sera publié dans deux quotidiens locaux quinze jours avant le début de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet de la commune.

Un certificat du Maire constatant l'accroissement de ces formalités sera annexé au procès-verbal du rapport du commissaire-enquêteur.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de PLOUARET.

Article 9 : Après remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, le déclassement puis l'aliénation de tout ou partie des chemins ruraux objets de l'enquête seront décidés par délibération du Conseil Municipal.

Fait à Plouaret, le 7 octobre 2024.

Le Maire
Annie BRAS-DENIS




II – Arrêté prescrivant une enquête publique dans le cadre d'un déclassement et l'aliénation totale ou partielle de chemins ruraux aux lieux-dits Pen an Nec'h, Keranquere et Kersimon

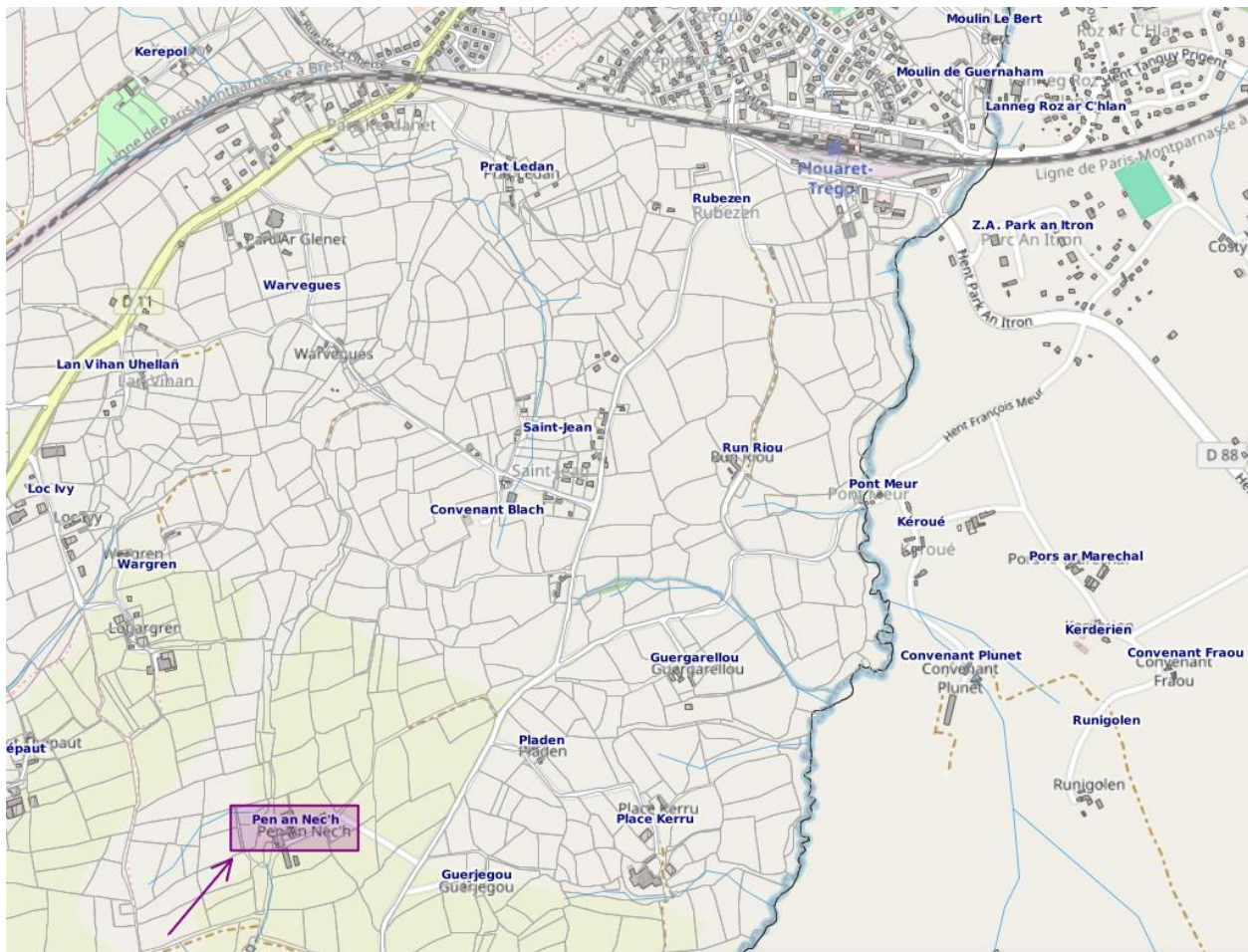
III – Projet d’aliénation de Pen an Nec’h

1- Contexte

Le programme « Bien Vivre en milieu rural » initié par la commune de Plouaret début 2022, comporte un volet « sécurisation des corps de ferme ». Un diagnostic a permis de recenser des anomalies aux abords de certaines exploitations agricoles, notamment concernant des chemins ruraux communaux traversant lesdites exploitations.

L’exploitation AVICOLE LE GUILLOU à Pen an Nec’h a été référencée.

2- Plan de situation



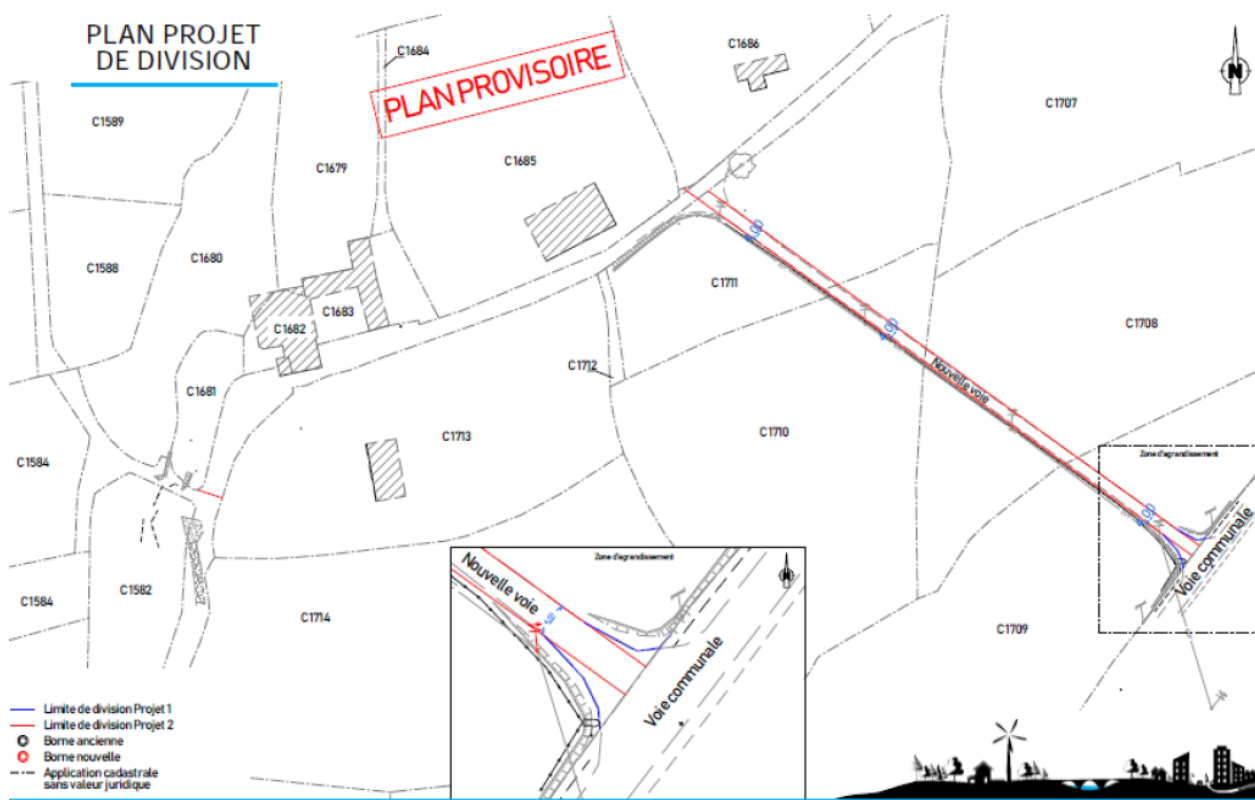
3- Notice explicative

Au lieu-dit **Pen an Nec’h**, un chemin rural passe au milieu de l’exploitation appartenant à la SCEA AVICOLE LE GUILLOU et à M. Jean-Michel LE GUILLOU et Madame Karine NICOLAS. Par ailleurs, la voie d’accès existante à cette ferme est inexistante sur le cadastre et traverse les parcelles C 1708, 1709, 1710, 1711 appartenant à Jean-Michel LE GUILLOU et Madame Karine NICOLAS. Il convient donc de régulariser cette situation en créant une nouvelle voie.

Dans le même temps, la commune de Plouaret souhaite déclasser le chemin rural qui traverse la ferme entre les parcelles C 1685, 1683, 1682, 1712 et 1713 afin de le céder à la SCEA AVICOLE LE GUILLOU.

Conformément à l'article L 161-10 du Code rural et de la pêche maritime, cette cession ne pourra intervenir qu'après la réalisation de l'enquête publique, qui aura pour objet de démontrer que ce chemin a bien perdu son affectation.

Ces régularisations seront effectuées sans contrepartie financières.



Les chemins concernés longent ou traversent les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Surface	Propriétaires
C 1681	578 m ²	SCEA AVICOLE LE GUILLOU
C 1682	400 m ²	Jean-Michel et Karine LE GUILLOU
C 1683	777 m ²	SCEA AVICOLE LE GUILLOU
C 1685	6 635 m ²	SCEA AVICOLE LE GUILLOU
C 1686	5 642 m ²	Jean-Michel et Karine LE GUILLOU
C 1708	12 700 m ²	Jean-Michel et Karine LE GUILLOU
C 1709	12 208 m ²	Jean-Michel et Karine LE GUILLOU
C 1710	9 030 m ²	Jean-Michel et Karine LE GUILLOU
C 1711	5 600 m ²	Jean-Michel et Karine LE GUILLOU
C 1713	6 970 m ²	SCEA AVICOLE LE GUILLOU

Les parcelles C 1587-1588 et 1589 appartiennent à Marc LE CAËR, domicilié à Wargren, 22420 PLOUARET. Pour accéder à ces parcelles, M. LE CAËR avait la possibilité d'emprunter le chemin rural traversant l'exploitation avicole LE GUILLOU.

Afin de ne pas enclaver les parcelles de M. LE CAËR, la commune de Plouaret s'assurera du réaménagement et de la praticabilité du chemin au sud desdites parcelles.



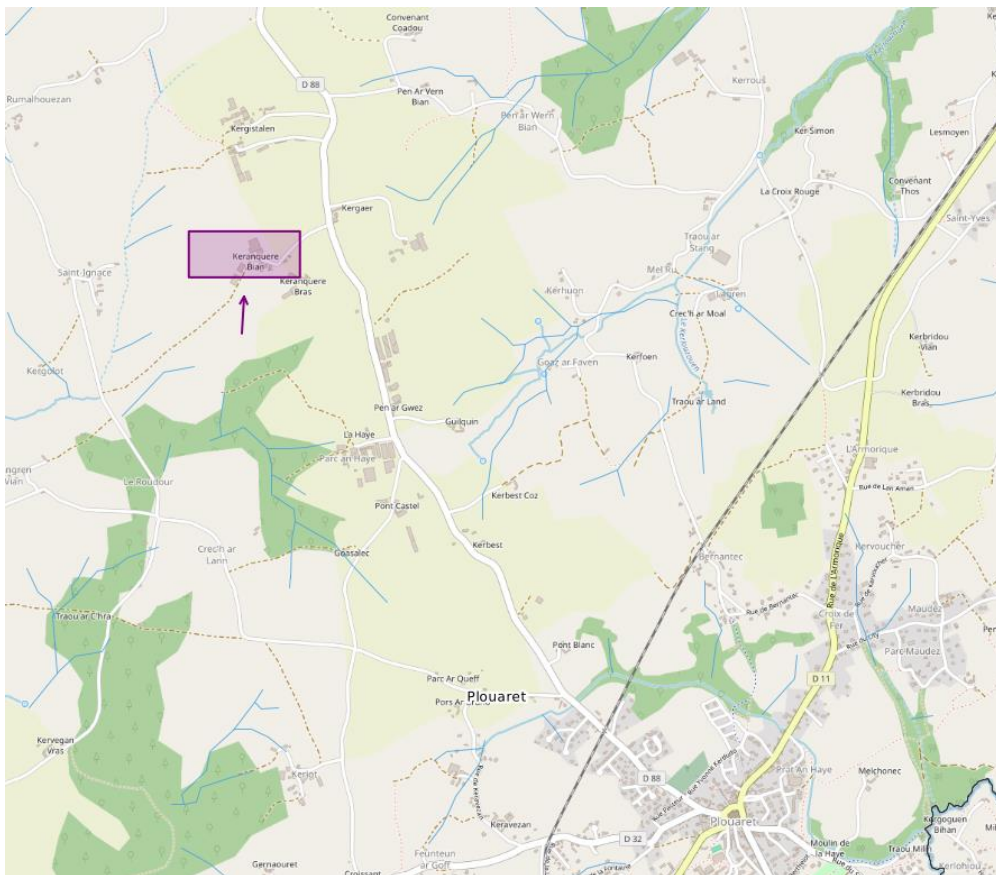
IV – Projet d’aliénation de Keranquere

1- Contexte

Le programme « Bien Vivre en milieu rural » initié par la commune de Plouaret début 2022, comporte un volet « sécurisation des corps de ferme ». Un diagnostic a permis de recenser des anomalies aux abords de certaines exploitations agricoles, notamment concernant des chemins ruraux communaux traversant lesdites exploitations.

L’exploitation du GAEC DE KERANQUERE à Keranquere Bihan a été référencée.

2- Plan de situation



3- Notice explicative

Au lieu-dit **Keranquere Bian**, un chemin rural passe au milieu de l’exploitation appartenant au GAEC de KERANQUERE et à M. et Mme Jean-Jacques LE GAC. Ce chemin fait partie d’un circuit de randonnée et il est donc fréquent que des randonneurs traversent l’exploitation, voire entrent dans les bâtiments, ce qui n’est pas sans risque autant pour les usagers que pour les exploitants.

La commune de Plouaret souhaite donc déclasser une partie de la voie communale et du chemin rural qui passe dans l’exploitation afin de les céder au GAEC de Keranquere, afin de former un même ensemble.

Le GAEC DE KERANQUERE devra toutefois laisser un droit de passage au GAEC TURPIN-LE GUYADER (exploitation sur parcelle D173 à toute proximité du GAEC de KERANQUERE), car ce

chemin permet l'accès plus direct à la parcelle n° D125, exploitée par le GAEC TURPIN-LE GUYADER.

Afin d'assurer la continuité du chemin de randonnée, M. Jean-Jacques LE GAC et le GAEC DE KERANQUERE cèdent, en contrepartie, une partie de leurs parcelles pour la création d'un chemin communal, afin de pouvoir contourner leur exploitation.

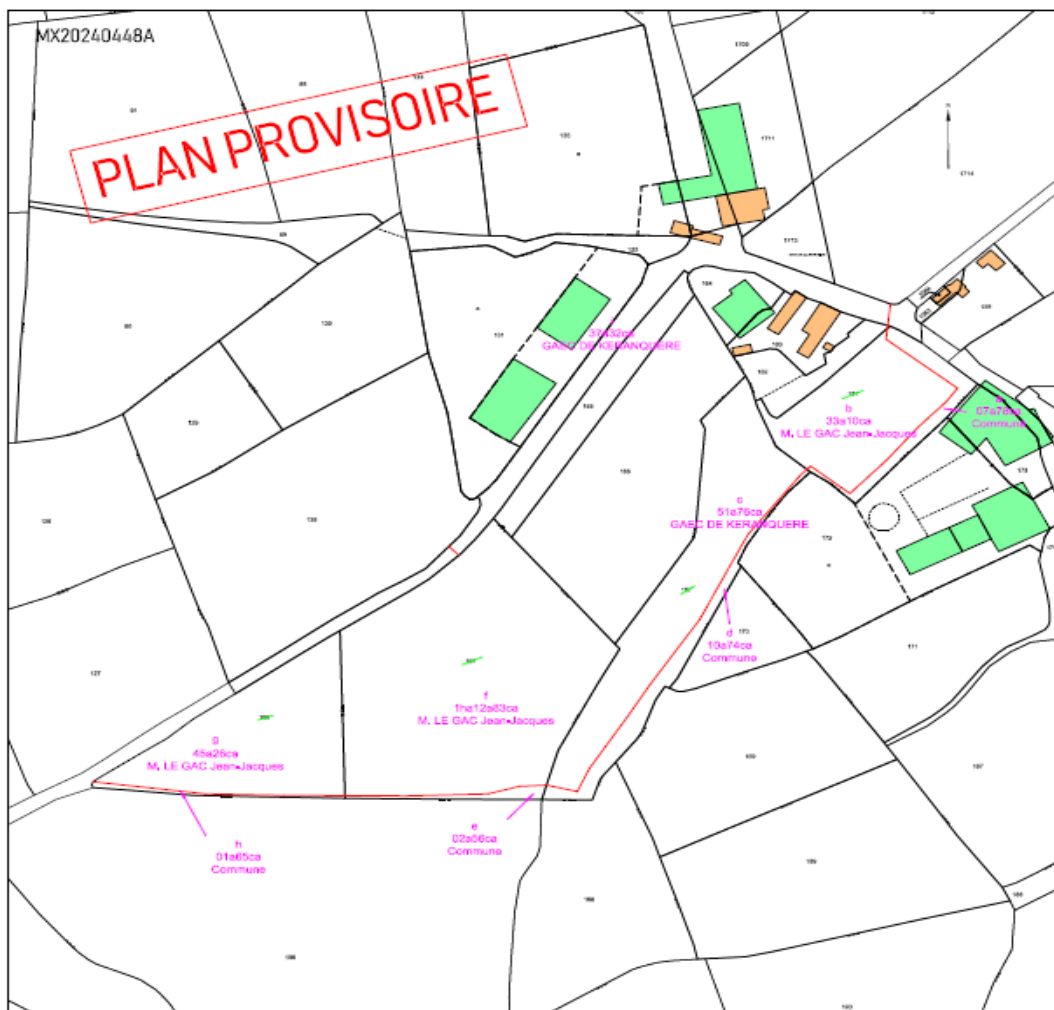
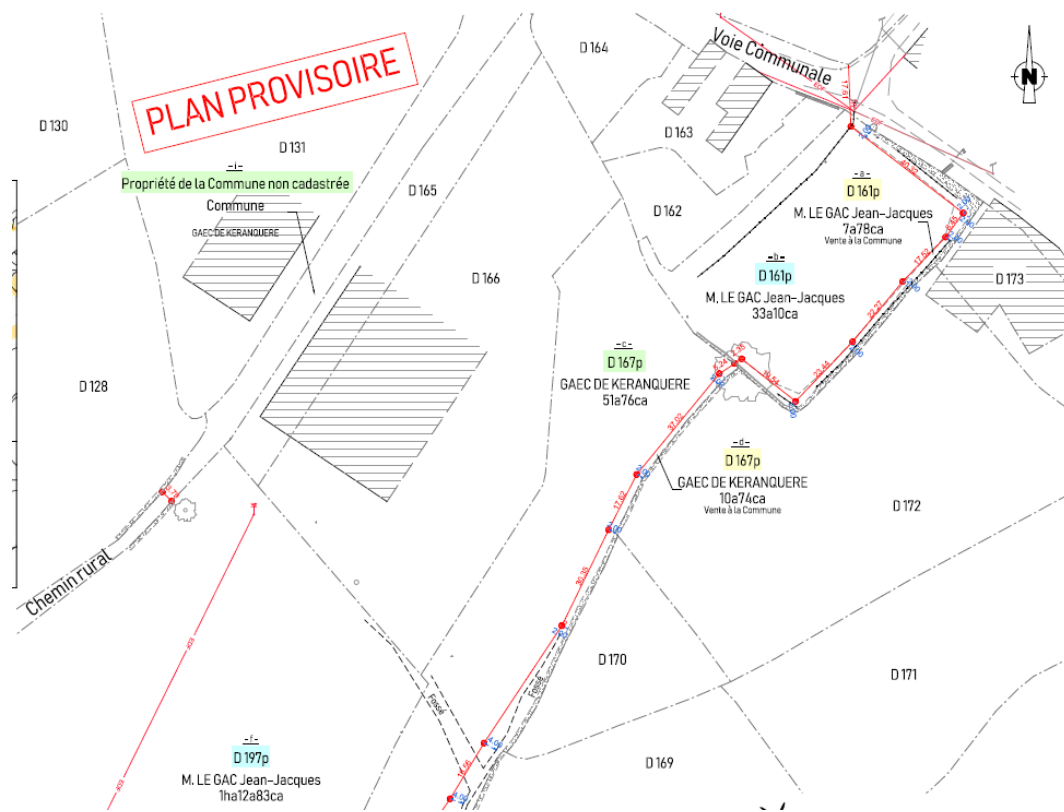
Conformément à l'article L 161-10 du Code rural et de la pêche maritime, cette cession ne pourra intervenir qu'après la réalisation de l'enquête publique, qui aura pour objet de démontrer que ce chemin a bien perdu son affectation.

Ces régularisations seront effectuées sans contrepartie financières.



Les chemins concernés longent ou traversent les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Surface	Propriétaires
D 128	12 720 m ²	LE GAC Jean-Jacques
D 131	7 430 m ²	GAEC DE KERANQUERE
D 136	4 063 m ²	GAEC DE KERANQUERE
D 159	1 263 m ²	PIRIOU Hyacinthe
D 161	4 088 m ²	LE GAC Jean-Jacques
D 162	972 m ²	LE GAC Jean-Jacques et Claudine
D 163	1 163 m ²	LE GAC Jean-Jacques et Claudine
D 164	907 m ²	LE GAC Jean-Jacques et Claudine
D 165	1 680 m ²	GAEC DE KERANQUERE
D 166	7 920 m ²	GAEC DE KERANQUERE
D 167	6 250 m ²	GAEC DE KERANQUERE
D 168	6 410 m ²	TURPIN Jeannine et RIVOALLAN Angélique
D 169	7 210 m ²	TURPIN Jeannine et RIVOALLAN Angélique
D 170	1 740 m ²	TURPIN Jeannine et RIVOALLAN Angélique
D 172	8 120 m ²	GFA TURPIN LE GUYADER
D 196	27 300 m ²	TURPIN Jeannine et RIVOALLAN Angélique
D 197	11 539 m ²	LE GAC Jean-Jacques
D 198	4 691 m ²	LE GAC Jean-Jacques
D 1 711	3 120 m ²	GAEC DE KERANQUERE
D 1 713	1 040 m ²	GAEC DE KERANQUERE
D 1 714	11 230 m ²	LE GAC Jean-Jacques



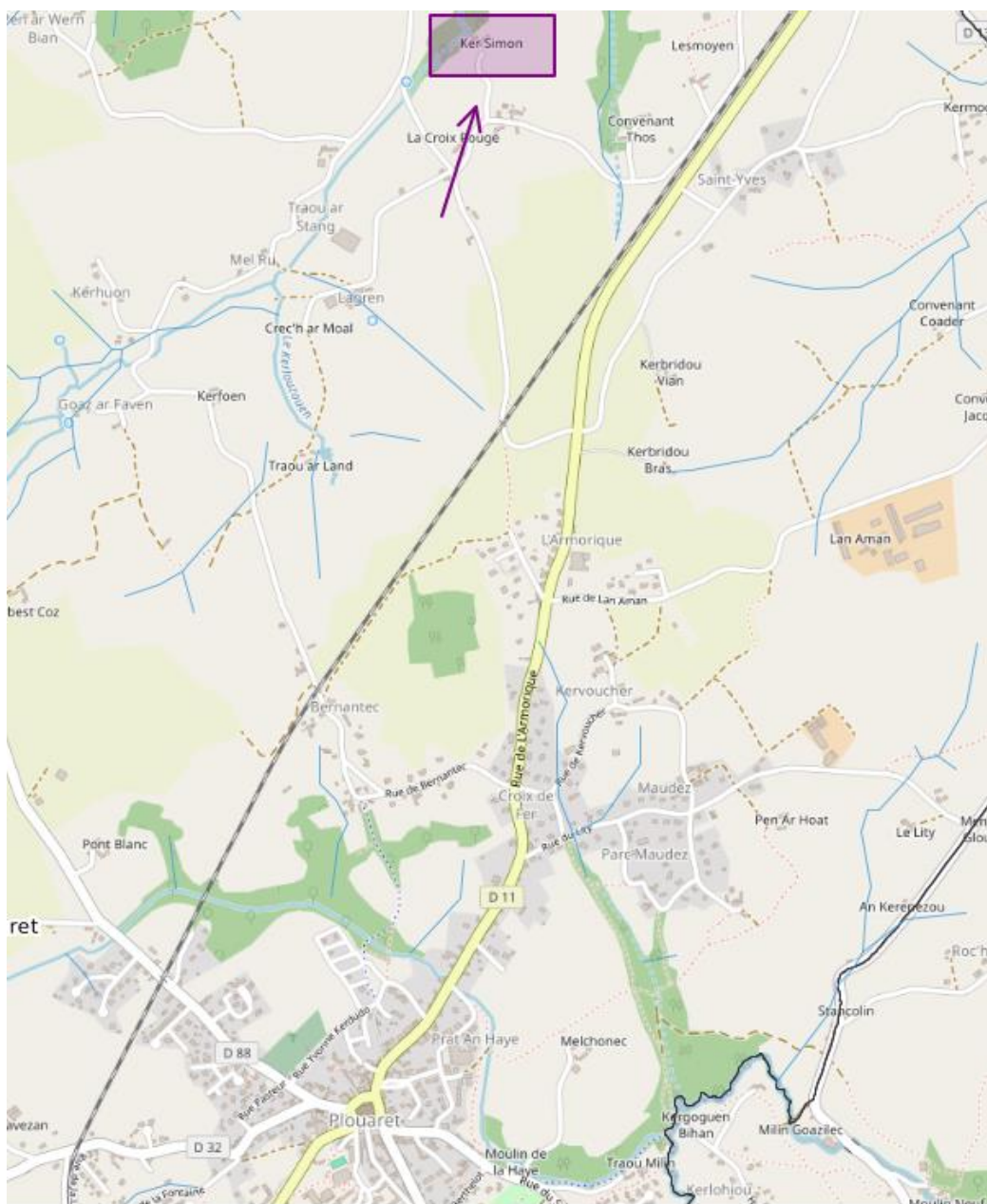
V – Projet d'aliénation de Kersimon

1- Contexte

Le programme « Bien Vivre en milieu rural » initié par la commune de Plouaret début 2022, a permis l'établissement d'un diagnostic afin de recenser les anomalies cadastrales aux abords de certaines exploitations agricoles, notamment concernant des chemins ruraux communaux qui ne sont plus exploités et laissés à l'abandon.

Au lieu-dit **Kersimon**, Monsieur et Madame Benoît BOUBENNEC souhaitent se porter acquéreurs d'un chemin rural communal joutant leur propriété. Ce chemin rural dont le tracé a disparu, n'est plus utilisé par le public et l'accès aux parcelles agricoles attenantes, exploitées par un agriculteur, se fait par un autre accès en contre-bas. Le chemin débouche sur d'autres parcelles dont M. et Mme Benoît BOUBENNEC sont propriétaires.

2- Plan de situation



3- Notice explicative

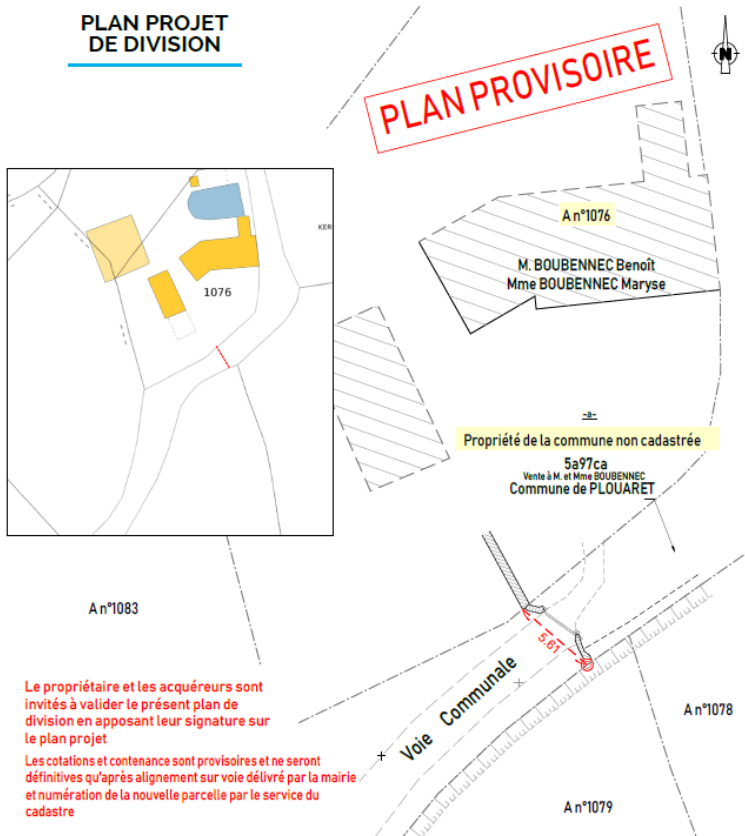
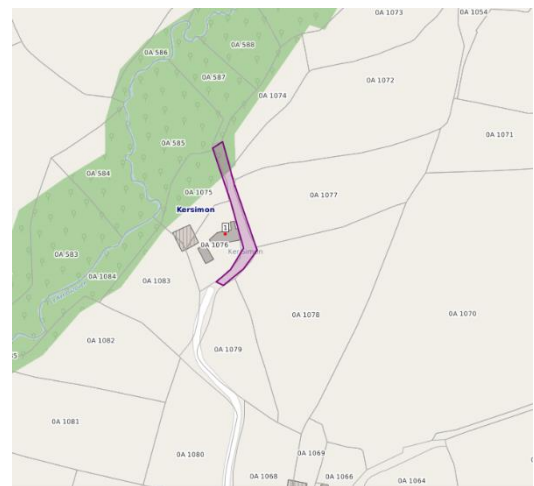
A Kersimon, le chemin rural dont le tracé a disparu, n'est plus utilisé par le public. Cet état de fait a été confirmé par les propriétaires des terrains limitrophes, M. et Mme Patrick LE FUSTEC et M. et Mme Christian LE FUSTEC. L'accès aux parcelles agricoles attenantes, exploitées par le GAEC DE LANGREN, se fait par un autre accès en contre-bas, par la parcelle A 1079, appartenant à M. et Mme Patrick LE FUSTEC.

M. et Mme Benoît BOUBENNEC, propriétaires de leur résidence principale à Kersimon, jouxtant ce chemin, souhaitent donc se porter acquéreur à titre onéreux de ce chemin rural, qui débouchent sur d'autres parcelles leur appartenant et étant physiquement quasiment intégrée à leur propriété.

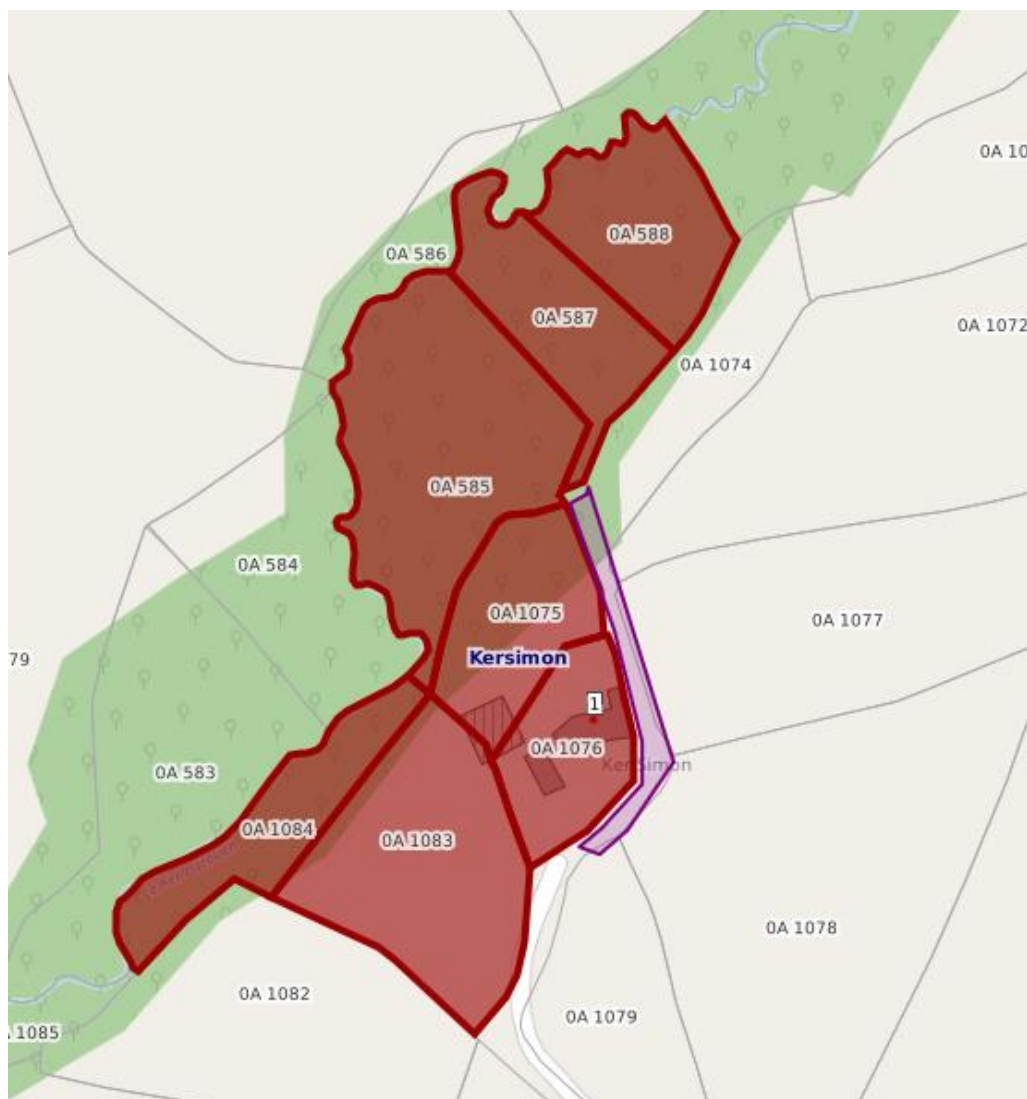
Conformément à l'article L 161-10 du Code rural et de la pêche maritime, cette cession ne pourra intervenir qu'après la réalisation de l'enquête publique, qui aura pour objet de démontrer que ce chemin a bien perdu son affectation.

Le prix de cession sera retenu en fonction du barème de la terre agricole non labourable (taillis).

Chemin rural à déclasser



Parcelles appartenant à M. et Mme Benoît BOUBENNEC



Le chemin concerné longe les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Surface	Propriétaires
A 1 074	1 715	Patrick et Martine LE FUSTEC
A 1 075	1 533	Benoît et Maryse BOUBENNEC
A 1 076	1 221	Benoît et Maryse BOUBENNEC
A 1 077	5 300	Patrick et Martine LE FUSTEC
A 1 078	8 020	Patrick et Martine LE FUSTEC
A 1 079	2 160	Patrick et Martine LE FUSTEC
A 1 072	7 620	Christian et Martine LE FUSTEC

Une fois l'enquête publique réalisée, permettant le déclassement de ce chemin rural, ces propriétaires riverains devront renoncer à leurs droits sur ce chemin, afin qu'ils puissent devenir la propriété exclusive de M. et Mme Benoît BOUBENNEC.

VI – Mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

VI.1 REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique préalable à l'aliénation totale ou partielle des chemins de Pen an Nec'h, Keranquere et Kersimon est régie principalement par les textes suivants :

Le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment :

- les articles L. 161-1 et suivants et notamment les articles L. 161-10 et L.161-10-1 - Les articles R. 161-25, R 161-26: et R.161-27

Le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), et notamment les articles :

- les articles L.134-1 et L 134-2
- les articles R.134-3 à R. 134-30

VI. 2 L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'ALIENATION TOTALE OU PARTIELLE DES CHEMINS RURAUX DE PEN AN NEC'H, KERANQUERE ET KERSIMON

VI.2.1. Objet de l'enquête publique préalable

L'enquête publique préalable à l'aliénation totale ou partielle des chemins de Pen an Nec'h, Keranquere et Kersimon vise à :

- vérifier que l'emprise des dits chemins ruraux n'est plus affectée à l'usage du public,
- Recueillir les observations du public.

VI.2.2. La composition du dossier d'enquête publique préalable

Conformément à l'article R.161-26 du code rural et à l'article R. 134- 22 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), le dossier soumis à enquête publique comprend :

- L'arrêté du maire en date du 7 octobre 2024
- Les projets d'aliénation
- Les notices explicatives
- Les plans de situation
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci
- Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

VI.2.3. Les conditions de réalisation de l'enquête publique.

VI.2.3.1 Le déroulement de l'enquête publique

Conformément à l'article L161-10 du Code rural et de la Pêche Maritime, l'aliénation d'un chemin rural doit faire l'objet d'une enquête publique préalable dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre 1er du Code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R161-25 à R161-27 du Code rural et de la Pêche Maritime.

- **L'arrêté d'ouverture**

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur. Ce dernier est obligatoirement choisi sur la liste départementale d'aptitude prévue à l'article L.123-4 du code de l'environnement (article R.134-17 du CRPA) et établie chaque année par une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue.

Cet arrêté précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

- **La publicité de l'enquête publique**

Au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, le Maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R161-25 du Code rural et de la pêche maritime fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans la commune concernée par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin concerné et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

- **Les observations du public**

La durée de l'enquête publique est fixée à dix-huit jours.

L'enquête publique se tient à la Mairie, aux heures prévues par l'arrêté municipal.

Les observations formulées par le public sont directement recueillies sur un registre d'enquête spécialement ouvert à cet effet ou adressées au commissaire enquêteur par courrier ou par voie électronique dans les conditions fixées par l'arrêté d'ouverture. Ce registre est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations peuvent également être reçues par le commissaire enquêteur à l'occasion des permanences effectuées en mairie du lieu de l'enquête suivant les dispositions prévues par l'arrêté d'ouverture d'enquête.

- **La clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire de la commune concernée par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal décidant l'aliénation doit être motivée.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions est déposée à la Mairie où s'est déroulée l'enquête.

Une copie est, en outre déposée à la préfecture du département où est située la commune.

Le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant un an.

Les conclusions du commissaire enquêteur sont également communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

VI.2.3.2 A l'issue de l'enquête publique

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibère sur l'aliénation totale ou partielle des chemins de Pen an Nec'h, Keranquere et Kersimon. Cette procédure est précisée au point VI du présent dossier d'enquête publique.

VII - LES AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA OU LES DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTES AU TERME DE L'ENQUETE

Au terme de l'enquête publique, une délibération du conseil municipal de Plouaret sera prise pour décider des échanges des chemins de Pen an Nec'h, Keranquere et de la vente du chemin de Kersimon, faisant l'objet de la présente enquête.

Ces cessions donneront lieu à une délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions d'échanges et de vente et sur leurs caractéristiques essentielles (article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales).

Si l'avis du commissaire enquêteur rendu à l'issue de l'enquête est défavorable, la délibération du conseil municipal devra obligatoirement être motivée. Elle devra, dans ce cas, mentionner les raisons d'intérêt général qui justifient la suppression de ces chemins.

Toutefois, et ce, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime, les échanges et la vente ne pourront être décidés si une éventuelle association syndicale, composée de la majorité des propriétaires concernés représentant les 2/3 de la superficie des terrains ou les 2/3 des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie, a demandé, dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête, à se charger de l'entretien du chemin.

En l'absence de création de cette association syndicale, lorsque la délibération décidant de l'aliénation de ces chemins sera prise, un courrier sera adressé, préalablement à la vente des chemins, aux propriétaires riverains, afin de les mettre en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés dans les conditions mentionnées à l'article L. 161-10 du Code rural et de pêche maritime.

Chaque propriétaire riverain a un droit de priorité pour acquérir la partie du chemin attenant à sa propriété. Ainsi, si le chemin passe entre deux propriétés, chaque riverain pourra prétendre acquérir en priorité la moitié de la surface du chemin, du côté où il borde sa propriété, sur toute la longueur de sa clôture (Réponse du ministre de l'Intérieur n° 13.2.213 ; publiée au Journal Officiel Sénat Q, 19 août 2010, p .2.165)

Si dans un délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il sera procédé à l'aliénation du terrain selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

L'acte de transfert de propriété est passé devant notaire ou par le maire en la forme administrative.

Annexes

- Avis d'enquête publique



MAIRIE DE PLOUARET

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

**RELATIVE AU PROJET D'ALIENATION TOTALE OU PARTIELLE DE CHEMINS RURAUX AUX LIEUX-DITS
PEN AN NEC'H, KERANQUERE ET KERSIMON
DU 28 OCTOBRE 2024 8H30 AU 14 NOVEMBRE 2024 17H00**

Par arrêté n° 20-2024 du 8 octobre 2024, Madame le Maire de la commune de Plouaret a prescrit l'ouverture d'une enquête publique en vue du déclassement et de l'aliénation des chemins ruraux de Pen an Nec'h et de Kersimon et d'une portion du chemin rural de Keranquere du lundi 28 octobre 2024 au jeudi 14 novembre 2024.

M. Jean-Baptiste GAILLIGUE, autoentrepreneur, est désigné pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés et tenus à la disposition du public à la mairie de PLOUARET pendant dix-huit jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit du lundi 28 octobre 2024 à 8h30 au jeudi 14 novembre 2024 à 17h00, samedis, dimanches et jours fériés exceptés.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site de la commune de PLOUARET : www.plouaret.fr

Chacun pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse suivante :

Monsieur Jean- Baptiste GAILLIGUE

Commissaire-enquêteur

Mairie

1 Place de l'Eglise

22420 PLOUARET

Ou par courrier électronique, à l'attention de M. GAILLIGUE – Commissaire-enquêteur, à l'adresse suivante : mairie.plouaret@orange.fr, avant la clôture de l'enquête publique le jeudi 14 novembre 2024 à 17h00.

Les permanences du commissaire enquêteur se tiendront les :

- **lundi 28 octobre 2024 de 8h30 à 11h30**

- **jeudi 14 novembre de 14h00 à 17h00**

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis à l'autorité compétente dans un délai de trente jours à l'expiration du délai de l'enquête. Ceux-ci seront tenus à la disposition du public à la mairie de Plouaret aux horaires habituels d'ouverture au public, pendant un an. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

ANNONCES OFFICIELLES - CÔTES-D'ARMOR

Annonces officielles

Sur bretagne-marchespublics.com, retrouvez les marchés publics et privés et les actes énoncés sur regions-annoncespublics.com.
Contact tél. 02 96 33 74 44 - E-mail : annoncespublics@viamedia-publicite.com.
Conformément à l'arrêté du 14 décembre 2023 (NQR : MJC23232581A), le tarif de référence des annonces judiciaires et légales pour l'année 2024 (article 1) est fixé à 0,183 € HT le caractère pour les départements du Finistère, des Côtes-d'Armor, du Morbihan et de l'île-et-Vilaine. Les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une centralisation sur la base de données numérique centrale actespublics.fr conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012.

LEGALES ET JUDICIAIRES

Marchés publics - Procédure adaptée

COMMUNE DE TRÉBURDEN

MARCHÉ DE FOURNITURES

Section 1 : Identification de l'acheteur.
Nom complet de l'acheteur : commune de Tréburden (22560).
Type et numéro national d'identification : SIRET 212 203 434 00015.
Groupement de communes : non.
Section 2 : communication.
Moyen d'accès aux documents de la consultation :
Lien vers le profil acheteur : <https://marchespublics.bretagne.bzh>
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil acheteur : oui.
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : non.
Contact : Ludovic Fortin, tél. 02 96 35 44 07.
E-mail : ludovic.fortin@treburden.bzh
Section 3 : procédure.

Enquêtes publiques



Plouaret
li-kêr plouared

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Projet d'aliénation totale ou partielle de chemins ruraux
aux lieux dits Pen an Nec'h, Kéranquéré et Kersimon
du 28/10/2024, 8 h 30 au 14/11/2024, 17 h**

Par arrêté n° 20-2024 du 8 octobre 2024, Mme le Maire de la commune de Plouaret a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'aliénation des chemins ruraux de Pen an Nec'h, Kéranquéré et Kersimon et désigné M. Jean-Baptiste Gaillieue, auto-entrepreneur, en qualité de commissaire enquêteur.
Le dossier d'enquête publique relatif à l'aliénation des chemins ruraux de Pen an Nec'h, Kéranquéré et Kersimon et le registre sur lequel le public peut consigner ses observations, sont à disposition, pendant toute la durée de l'enquête, au siège de l'enquête : mairie de Plouaret, 1, place de l'Église, 22420 Plouaret, les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h et le jeudi, de 8 h 30 à 11 h et de 14 h à 17 h, ou par courriel à l'adresse suivante : mairie.plouaret@orange.fr.
Les permanences du commissaire enquêteur se tiendront les : lundi 28/10/2024, de 8 h 30 à 11 h 30 ; jeudi 14/11/2024, de 14 h à 17 h.
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis à l'autorité compétente dans un délai de trente jours à l'expiration du délai de l'enquête. Ceux-ci seront tenus à la disposition du public, à la mairie de Plouaret, aux horaires habituels d'ouverture au public, pendant un an. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

**PUBLICITÉS
IMMOBILIÈRES
RÉGLEMENTÉES**

Ouest-France Côtes-d'Armor
Vendredi 11 octobre 2024



**Projet d'aliénation totale
ou partielle de chemins ruraux
aux lieux dits Pen An Nec'h,
Kéranquéré et Kersimon
du 28 octobre 2024, 8 h 30
au 14 novembre 2024, 17 h 00**

**AVIS
D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par arrêté n° 20-2024 du 8 octobre 2024, Mme le Maire de la commune de Plouaret a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'aliénation des chemins ruraux de Pen an Nec'h, Kéranquéré et Kersimon et désigné M. Jean-Baptiste Gaillieue, auto-entrepreneur, en qualité de commissaire enquêteur.
Le dossier d'enquête publique relatif à l'aliénation des chemins ruraux de Pen an Nec'h, Kéranquéré et Kersimon et le registre sur lequel le public peut consigner ses observations, sont à disposition, pendant toute la durée de l'enquête, au siège de l'enquête : mairie de Plouaret, 1, place de l'Église, 22420 Plouaret, les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 et le jeudi de 8 h 30 à 11 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00, ou par courriel à l'adresse suivante : mairie.plouaret@orange.fr.
Les permanences du commissaire enquêteur se tiendront, les :
- lundi 28 octobre 2024 de 8 h 30 à 11 h 30,
- jeudi 14 novembre de 14 h 00 à 17 h 00.
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis à l'autorité compétente dans un délai de trente jours à l'expiration du délai de l'enquête. Ceux-ci seront tenus à la disposition du public à la mairie de Plouaret aux horaires habituels d'ouverture au public, pendant un an. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

- Photos des affichages

Pen an Nec'h



Keranquere



Kersimon



- Extraits du Code rural et de la pêche maritime et du Code des relations entre le public et l'administration

Code de la voirie routière

Partie Législative

- **Chapitre Ier : Les chemins ruraux. (Articles L161-1 à L161-13)**

Article L161-1

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Article L161-10

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Article L161-10-1

Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à l'article L. 161-10 et au présent article est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L141-5

Si la voie appartient à deux ou plusieurs communes, il est statué après enquête par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même lorsque des voies appartenant à deux ou plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

En cas de désaccord, il est statué par le représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier fixe, s'il y a lieu, la proportion dans laquelle chacune des communes contribue aux travaux et à l'entretien.

Partie Réglementaire

- **Section 8 : Aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1. (Articles R161-25 à R161-27)**

Article R*161-25

L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation.

Article R*161-26

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un plan de situation ;
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

Code des relations entre le public et l'administration

Partie Législative

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION

Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION

Chapitre IV : Enquêtes publiques

Section 1 : Objet et champ d'application

Article L134-1

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

Article L134-2

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Partie Réglementaire

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION

Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION

Chapitre IV : Enquêtes publiques

Section 2 : Ouverture de l'enquête

Sous-section 1 : Autorité compétente

Paragraphe 1 : Autorité préfectorale

Article R134-3

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire d'un seul département, elle est ouverte et organisée jusqu'à sa clôture par le préfet de ce département.

Article R134-4

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire de plusieurs départements ou de départements de plusieurs régions, elle est ouverte par arrêté conjoint des préfets compétents.

Si le projet concerne principalement le territoire d'un de ces départements, le préfet de ce département est désigné dans l'arrêté pour coordonner l'organisation de l'enquête publique et en centraliser les résultats.

Dans les autres cas, l'arrêté conjoint peut désigner le préfet chargé de coordonner son organisation et d'en centraliser les résultats.

Paragraphe 2 : Autres autorités

Article R134-5

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

Sous-section 2 : Modalités

Article R134-6

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Article R134-7

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Article R134-8

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire d'une seule commune mais que l'enquête publique n'est pas ouverte à la mairie de cette commune, un double du dossier d'enquête est transmis au maire de cette commune par les soins du préfet afin qu'il soit tenu à la disposition du public.

Article R134-9

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements mais qu'elle concerne principalement l'un d'eux, l'enquête publique est ouverte à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de cette opération doit être réalisée.

Article R134-10

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 134-3 ou à l'article R. 134-4.

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Article R134-11

L'arrêté prévu à l'article R. 134-10 peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Article R134-12

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Article R134-13

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.

Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

Article R134-14

Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R. 134-13 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R.134-10.

Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R. 134-13, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Section 3 : Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête

Sous-section 1 : Désignation

Article R134-15

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur.

Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés.

Article R134-16

Le préfet peut désigner une commission d'enquête dont il nomme le président, le cas échéant selon les modalités prévues au second alinéa de l'article R. 134-15. Les membres de la commission d'enquête sont nommés en nombre impair.

Article R134-17

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement.

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

(...)

Section 5 : Observations formulées au cours de l'enquête

Article R134-24

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers

et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11. Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

Section 6 : Clôture de l'enquête

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R134-25

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Article R134-26

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Article R134-27

Les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Article R134-28

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4. Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

Sous-section 2 : Dispositions particulières

Article R134-29

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R134-30

Dans le cas prévu à l'article R. 134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

Section 7 : Communication des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Article L134-31

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

Article R134-32

Les demandes de communication, formées en application de l'article L. 134-31, des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.